

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.069 du 4 décembre 2003.

A.102.139 /V-1607

En cause : **GOZIN** Roger,
Doornbergstraat 24,
3201 Aarschot,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

BAYI Christian,
ayant élu domicile chez
Me Martin BAUWENS, avocat,
avenue Louise 391, bte 15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2001 par Roger GOZIN, conseiller adjoint à l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur, actuellement le Service public fédéral Intérieur, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 janvier 2001 portant promotion de Christian BAYI au grade de conseiller à l'Inspection générale de la Direction générale de l'Office des Etrangers;

Vu la requête introduite le 15 juin 2001 par laquelle Christian BAYI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 4 août 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mme Carine VANDERBORGHT, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse et Me Sébastien MOENS, loco Me Martin BAUWENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 4 août 2003, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quatre décembre deux mille trois, par :

MM. J. DE BRABANDERE,
P. LIENARDY ,
L. HELLIN,
M^{me} M.-Chr. MALCORPS,

président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.